

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 12, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 12 SEPTEMBRE 2020

COPYRIGHT BOARD

Re:Sound Tariff 6.B – Use of Recorded Music to Accompany Fitness Activities (2018-2022)

Citation: 2020 CB 014-T
See also: *Re:Sound Tariff 6.B (2018-2022)*, 2020 CB 014

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
613-952-8621 (telephone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

RE:SOUND TARIFF 6.B – USE OF RECORDED MUSIC TO ACCOMPANY FITNESS ACTIVITIES (2018-2022)

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Fitness Tariff, 2018-2022*.

Definitions

2. In this tariff,

“background music supplier” means a person who provides a paid subscription service of supplying recorded music for performance in public by a fitness venue dealing at arm’s length; (« *fournisseur de musique de fond* »)

“class” means a single session with a start and end time, on a single day. For example, a fitness or dance class that is held for one hour, once a week, for eight weeks constitutes eight classes; (« *cours* »)

COMMISSION DU DROIT D’AUTEUR

Tarif Ré:Sonne 6.B – Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de conditionnement physique (2018-2022)

Référence : 2020 CDA 014-T
Voir également : *Tarif Ré:Sonne 6.B (2018-2022)*, 2020 CDA 014

Publié en vertu de l’article 70.1 de la *Loi sur le droit d’auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
613-952-8621 (téléphone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIF RÉ:SONNE 6.B – UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTRÉE POUR ACCOMPAGNER DES ACTIVITÉS DE CONDITIONNEMENT PHYSIQUE (2018-2022)

Titre abrégé

1. Le présent tarif peut être cité comme le *Tarif Ré:Sonne pour les activités de conditionnement physique, 2018-2022*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« activité de conditionnement physique » Toute forme d’exercice physique, de sport ou de danse, notamment les cours de conditionnement physique, les cours de danse, l’entraînement en gymnase, l’entraînement aux poids, l’entraînement en circuit, l’entraînement cardiovasculaire, la course, la natation, les arts martiaux, la gymnastique et l’escalade de roche. (“*fitness activity*”)

« année » Année civile. (“*year*”)

“dance class” means a lesson in dance instruction including without limitation, ballet, jazz, tap and ballroom dance; (« *cours de danse* »)

“fitness activity” means any form of physical exercise, sport or dance, including but not limited to, fitness classes, dance classes, gymnasium workouts, weight training, circuit training, cardio training, running, swimming, martial arts, gymnastics and rock climbing; (« *activité de conditionnement physique* »)

“fitness class” means a structured form of exercise or sport instruction, conducted in a class environment under the direction of an instructor, including, but not limited to, aerobics, gymnastics, circuit training, boot camp, aqua fitness, cardio, flexibility, stretching and abdominal exercises (including yoga, Pilates and Tai Chi), step, dance-exercise (including hip-hop and Zumba), cycling and spinning, strength, toning and resistance exercise, boxing, combat and martial arts activities, age, lifestyle and specialty exercise classes, and swimming and skating lessons; (« *cours de conditionnement physique* »)

“fitness venue” means an indoor or outdoor venue where a fitness activity is undertaken including, without limitation, fitness centres, gymnasiums, health clubs, leisure and recreation centres, community centres, and aquatic centres; (« *lieu de conditionnement physique* »)

“member” means a person who is entitled to participate in fitness activity at the fitness venue, whether or not for a fee and includes daily, weekly, bi-weekly, monthly and annual memberships as well as persons who attend on a per visit or class basis or per package of visits or classes; (« *membre* »)

“skating venue” means an indoor or outdoor venue that provides roller or ice skating, excluding skating lessons which fall under the definition of fitness class, and excluding sporting events and ice shows which are subject to Re:Sound Tariff 5 (Use of Music to Accompany Live Events); (« *lieu de patinage* »)

“venue” means a single location and includes a venue operating within a multipurpose facility such as a hotel or campus; (« *endroit* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

« cours » Une seule séance avec une heure de début et une heure de fin, un jour donné. Par exemple, un cours de conditionnement physique ou un cours de danse d'une durée d'une heure, une fois par semaine, pendant huit semaines constitue huit cours. (“*class*”)

« cours de conditionnement physique » Cours structuré d'exercice ou de sport en groupe dirigé par un instructeur, notamment un cours d'aérobic, de gymnastique, d'entraînement en circuit, d'entraînement de style militaire, d'aquaforme, d'entraînement cardiovasculaire, de flexibilité, d'étirement et d'abdominaux (y compris le yoga, le Pilates et le tai-chi), d'exercices utilisant une plateforme d'aérobic (*step*), de danse-exercice (y compris le hip-hop et la Zumba), de cyclisme et de cardiovélo, d'exercices de musculation, de raffermissement et de résistance, de boxe et d'activités de combat et d'arts martiaux, d'exercices spécialisés, adaptés à l'âge et au style de vie, et de natation ou de patinage. (“*fitness class*”)

« cours de danse » Leçon de danse, notamment de ballet, de jazz, de danse à claquettes et de danse sociale. (“*dance class*”)

« endroit » Endroit unique comprenant un endroit exploité dans des installations polyvalentes, comme un hôtel ou un campus. (“*venue*”)

« fournisseur de musique de fond » Personne qui offre un service d'abonnement payant visant à fournir de la musique enregistrée aux fins d'exécution en public par un lieu de conditionnement physique sans lien de dépendance. (“*background music supplier*”)

« lieu de conditionnement physique » Lieu intérieur ou extérieur où une activité de conditionnement physique est pratiquée, notamment les centres de conditionnement physique, les gymnases, les centres de santé, les centres récréatifs et de loisirs, les centres communautaires et les centres aquatiques. (“*fitness venue*”)

« lieu de patinage » Lieu intérieur ou extérieur où l'on pratique le patinage à roulettes ou le patinage sur glace, excluant les cours de patinage visés par la définition de cours de conditionnement physique et les événements sportifs et spectacles sur glace visés par le Tarif 5 de Ré:Sonne (Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct). (“*skating venue*”)

« membre » Personne ayant le droit de participer à une activité de conditionnement physique tenue dans le lieu de conditionnement physique, moyennant des frais ou non, y compris les abonnements quotidiens, hebdomadaires, bimensuels, mensuels ou annuels, ainsi que les personnes qui fréquentent le lieu de conditionnement physique sur la base de visites ou de cours individuels ou sur la base de forfaits de visites ou de cours. (“*member*”)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, for the years 2018 to 2022, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound ("recorded music"), in all areas within a fitness venue and skating venue and to accompany a fitness activity including fitness classes and dance classes.

(2) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication of recorded music for which royalties are paid by or on behalf of a background music supplier under Re:Sound Tariff 3.A (Background Music Suppliers).

(3) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication of recorded music that is subject to another Re:Sound tariff, including Tariff 3.B (Background Music), Tariff 5 (Use of Music to Accompany Live Events) and Tariff 6.A (Use of Recorded Music to Accompany Dance).

(4) This tariff is subject to the exception set out in subsection 69(2) of the *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, as modified.

Fitness Venues

4. (1) The royalties payable to Re:Sound for the use of recorded music in all areas within a fitness venue other than during a fitness class or dance class, including in connection with weight training, cardiovascular training, circuit training and other fitness activities, as well as in change rooms, hallways, offices and lobby areas, are determined as follows:

(a) if recorded music is provided by a background music supplier, and the background music supplier does not pay royalties on behalf of its subscriber pursuant to the *Re:Sound Background Music Suppliers Tariff*, the subscriber pays to Re:Sound 3.2 per cent of the amounts paid by the subscriber for the background music service during the quarter, subject to a minimum of \$2.15 per fitness venue per quarter; and

(b) if recorded music is not provided by a background music supplier, the royalty payable is an amount based

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances à verser pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, pour les années 2018 à 2022, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales figurant dans le répertoire de Ré:Sonne et de prestations de ces œuvres par des artistes-interprètes (« musique enregistrée ») dans toutes les aires d'un lieu de conditionnement physique et d'un lieu de patinage pour accompagner une activité de conditionnement physique, y compris les cours de conditionnement physique et les cours de danse.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas à l'exécution en public ou à la communication au public par télécommunication de musique enregistrée à l'égard de laquelle des redevances sont versées par un fournisseur de musique de fond ou pour son compte aux termes du Tarif 3.A de Ré:Sonne (Fournisseurs de musique de fond).

(3) Le présent tarif ne s'applique pas à l'exécution en public ou à la communication au public par télécommunication de musique enregistrée assujetties à un autre tarif de Ré:Sonne, dont le Tarif 3.B (Musique de fond), le Tarif 5 (Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct) et le Tarif 6.A (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de danse).

(4) Le présent tarif est visé par l'exception prévue au paragraphe 69(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, dans sa version modifiée.

Lieux de conditionnement physique

4. (1) Les redevances à verser à Ré:Sonne pour l'utilisation de musique enregistrée dans toutes les aires d'un lieu de conditionnement physique, sauf pendant un cours de conditionnement physique ou un cours de danse, y compris dans le cadre d'activités de conditionnement physique comme l'entraînement aux poids, l'entraînement cardiovasculaire ou l'entraînement en circuit, ainsi que dans les vestiaires, les corridors, les bureaux et la réception, sont établies comme suit :

a) Si la musique enregistrée est fournie par un fournisseur de musique de fond et que celui-ci ne verse pas, pour le compte de son abonné, les redevances du *Tarif des fournisseurs de musique de fond de Ré:Sonne*, l'abonné verse à Ré:Sonne 3,2 pour cent des sommes versées par l'abonné pour le service de musique de fond au cours du trimestre, sous réserve d'une somme minimale de 2,15 \$ par lieu de conditionnement physique, par trimestre;

on the number of members of the fitness venue during the relevant calendar year as set forth below:

| Number of Members | Annual Royalty |
|-------------------------|----------------|
| Less than 1 000 | \$50.00 |
| Between 1 000 and 5 000 | \$250.00 |
| More than 5 000 | \$500.00 |

(2) A subscriber making a payment pursuant to paragraph 4(1)(a) shall pay the royalty for that quarter no later than 60 days after the end of the quarter.

(3) For the purpose of calculating the royalties payable pursuant to paragraph 4(1)(b), the number of members of a fitness venue shall be calculated by adding the number of members on the last day of each month during the calendar year and dividing by twelve. A fitness venue that does not track the number of members shall pay \$250.00.

(4) The royalties payable pursuant to paragraph 4(1)(b) for any given year are due no later than by January 31 of the following year and shall be accompanied with a report indicating

(a) the name and address of the venue as well as the name and contact information of the person operating the venue; and

(b) the number of members of the fitness venue used to calculate the royalties payable under subsection (1).

Fitness Classes and Dance Classes

5. (1) The royalty payable to Re:Sound for the use of recorded music during fitness classes and dance classes, is determined as follows: for each fitness class and dance class in which recorded music is performed, provided at any time during the particular calendar year, an amount per class multiplied by the number of classes held during the year as follows:

| Year | Amount Per Class |
|------|------------------|
| 2018 | \$0.416 |
| 2019 | \$0.428 |
| 2020 | \$0.441 |
| 2021 | \$0.454 |
| 2022 | \$0.467 |

b) Si la musique enregistrée n'est pas fournie par un fournisseur de musique de fond, la redevance à verser correspond à une somme établie en fonction du nombre de membres du lieu de conditionnement physique au cours de l'année civile visée, selon le barème suivant :

| Nombre de membres | Redevance annuelle |
|----------------------|--------------------|
| Moins de 1 000 | 50,00 \$ |
| Entre 1 000 et 5 000 | 250,00 \$ |
| Plus de 5 000 | 500,00 \$ |

(2) L'abonné qui verse une somme aux termes de l'alinéa 4(1)a) doit verser la redevance applicable au trimestre en cause au plus tard 60 jours après la fin du trimestre.

(3) Aux fins du calcul des redevances à verser aux termes de l'alinéa 4(1)b), le nombre de membres d'un lieu de conditionnement physique correspond à la somme du nombre de membres le dernier jour de chaque mois de l'année civile, divisée par douze. Un lieu de conditionnement physique qui ne tient pas le compte du nombre de membres devra verser 250,00 \$.

(4) Les redevances à verser aux termes de l'alinéa 4(1)b) pour une année donnée doivent être versées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante et doivent être accompagnées d'un rapport indiquant ce qui suit :

a) le nom et l'adresse de l'endroit, ainsi que le nom et les coordonnées de la personne qui l'exploite;

b) le nombre de membres du lieu de conditionnement physique ayant servi à calculer les redevances à verser aux termes du paragraphe (1).

Cours de conditionnement physique et cours de danse

5. (1) La redevance à verser à Ré:Sonne pour l'utilisation de musique enregistrée durant les cours de conditionnement physique et les cours de danse est établie comme suit : pour chaque cours de conditionnement physique et chaque cours de danse durant lesquels est exécutée de la musique enregistrée, et ce, à tout moment au cours de l'année civile visée, la redevance correspond à un montant par cours multiplié par le nombre de cours donnés durant l'année, selon le barème suivant :

| Année | Montant par cours |
|-------|-------------------|
| 2018 | 0,416 \$ |
| 2019 | 0,428 \$ |
| 2020 | 0,441 \$ |
| 2021 | 0,454 \$ |
| 2022 | 0,467 \$ |

(2) Royalties payable in respect of fitness classes and dance classes held within or under the administration of a fitness venue or skating venue are payable by the venue. All other fitness classes and dance classes are payable by the instructor or organization holding or organizing the class.

(3) Royalties payable pursuant to subsection (1) for any given year are due no later than by January 31 of the following year and shall be accompanied with a report indicating:

(a) where royalties are payable by the venue, the name and address of the venue as well as the name and contact information of the person operating the venue;

(b) where royalties are payable by the instructor or organization other than the venue, the name and contact information of the instructor or organization and the location of the class; and

(c) the number of fitness classes and dance classes used to calculate the royalties payable under subsection (1).

Skating Venues

6. (1) The royalty payable to Re:Sound for the use of recorded music in a skating venue, excluding skating lessons which are subject to royalties under subsection 5(1), and excluding ice shows and sporting events which are subject to *Re:Sound Tariff 5 (Use of Recorded Music to Accompany Live Events)*, is as follows:

(a) where an admission fee is charged: 0.44 per cent of the gross receipts from admissions, exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum annual fee of \$49.05; and

(b) where no admission fee is charged: an annual fee of \$49.05.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) for any given year are due no later than by January 31 of the following year. The payment shall be accompanied with a report indicating

(a) the name and address of the venue;

(b) the name and contact information of the person operating the venue; and

(c) the gross receipts from admissions, exclusive of sales and amusement taxes, for the relevant year.

(2) Les redevances à verser à l'égard des cours de conditionnement physique et des cours de danse donnés ou gérés par un lieu de conditionnement physique ou un lieu de patinage doivent être versées par ce dernier. Les redevances à l'égard de tous les autres cours de conditionnement physique et cours de danse doivent être versées par l'instructeur ou l'organisation donnant ou organisant le cours.

(3) Les redevances à verser aux termes du paragraphe (1) pour une année donnée doivent être versées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante et doivent être accompagnées d'un rapport indiquant ce qui suit :

a) si les redevances doivent être versées par l'endroit, le nom et l'adresse de l'endroit, ainsi que le nom et les coordonnées de la personne qui l'exploite;

b) si les redevances doivent être versées par l'instructeur ou une organisation autre que l'endroit, le nom et les coordonnées de l'instructeur ou de l'organisation et l'endroit où se donne le cours;

c) le nombre de cours de conditionnement physique et de cours de danse ayant servi à calculer les redevances à verser aux termes du paragraphe (1).

Lieux de patinage

6. (1) La redevance à verser à Ré:Sonne pour l'utilisation de musique enregistrée dans un lieu de patinage, excluant les leçons de patinage visées par les redevances prévues au paragraphe 5(1) et les spectacles sur glace et les événements sportifs visés par le *Tarif 5 de Ré:Sonne (Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct)* est établie comme suit :

a) si un prix d'entrée est perçu : 0,44 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une rémunération annuelle minimale de 49,05 \$;

b) si aucun prix d'entrée n'est perçu : une rémunération annuelle de 49,05 \$.

(2) Les redevances à verser aux termes du paragraphe (1) pour une année donnée doivent être versées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Le versement doit être accompagné d'un rapport indiquant ce qui suit :

a) le nom et l'adresse de l'endroit;

b) le nom et les coordonnées de la personne qui exploite l'endroit;

c) les recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, pour l'année visée.

Taxes

7. All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Records and Audits

8. (1) A person subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which that person's payment under this tariff can be readily ascertained.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person who was the subject of the audit.

(4) If an audit discloses that the royalties owed to Re:Sound during any reporting period have been understated by more than 10 per cent, the subject of the audit shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (4), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received pursuant to this tariff may be shared

(a) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with SOCAN, subject to confidentiality being preserved;

(b) with Re:Sound's agents and service providers, to the extent required by the service providers for the service they are contracted to provide;

(c) with the Copyright Board;

(d) in connection with proceedings before the Board, if it is protected by a confidentiality order;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants and their agents; or

(f) if required by law.

Taxes

7. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Registres et vérifications

8. (1) La personne assujettie au présent tarif doit tenir et conserver, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les redevances qu'elle a versées conformément au tarif.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Dès réception, Ré:Sonne fournit copie du rapport de vérification à la personne qui en a fait l'objet.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une période quelconque, la personne ayant fait l'objet de la vérification devra payer le manque à gagner et les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les renseignements reçus aux termes du présent tarif seront traités de manière confidentielle, à moins que la personne les ayant fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Les renseignements reçus aux termes du présent tarif peuvent être communiqués :

a) à la SOCAN, aux fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif, à condition que le caractère confidentiel des renseignements soit préservé;

b) aux agents et aux fournisseurs de services de Ré:Sonne, dans la mesure où ces fournisseurs en ont besoin pour fournir les services pour lesquels ils ont été retenus;

c) à la Commission du droit d'auteur;

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si les renseignements sont protégés par une ordonnance de confidentialité;

e) à une personne qui demande le versement de redevances ou à son agent, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution de redevances;

f) si la loi l'exige.

(3) Where confidential information is shared with a service provider pursuant to paragraph (2)(b), that service provider shall sign a confidentiality agreement.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than a person subject to this tariff and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person with respect to the supplied information.

Adjustments

10. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound. Any overpayment resulting from an error or omission on the part of Re:Sound shall bear interest from the date of the overpayment until the overpayment is refunded.

Addresses for Notices, etc.

12. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: licensing@resound.ca, fax number: 416-962-7797 or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) A notice may be made by hand, by postage-paid mail, by email, by fax or by file transfer protocol (FTP). A payment may be made by credit card or by electronic bank transfer (EBT), or be delivered by hand or by postage-paid mail. Where a payment is made by EBT, the associated reporting shall be provided concurrently to Re:Sound by email.

(3) Lorsque des renseignements confidentiels sont communiqués à un fournisseur de services en vertu de l'alinéa (2)b), ce dernier doit signer une entente de confidentialité.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements du domaine public, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus d'un tiers non visé par le présent tarif et non apparemment tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

10. Si, par suite de la découverte d'une erreur ou d'autre chose, un ajustement doit être apporté au montant des redevances dues (y compris les paiements en trop), l'ajustement sera effectué à la date d'échéance du prochain versement de redevances.

Intérêt sur paiements tardifs

11. Tout montant non reçu à la date d'échéance porte intérêt à compter de cette date jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (comme il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé. Tout paiement en surplus découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de Ré:Sonne portent de l'intérêt de la date du trop-perçu jusqu'à la date de son remboursement.

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication adressée à Ré:Sonne doit être envoyée au 1235, rue Bay, bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : licensing@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse de courriel ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication adressée à une personne assujettie au présent tarif est envoyée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur qui a été transmis à Ré:Sonne par écrit.

Livraison des avis et des paiements

13. (1) Un avis peut être livré en main propre, par courrier affranchi, par courriel, par télécopieur ou au moyen du protocole FTP. Un paiement peut être effectué par carte de crédit ou par virement électronique de fonds (EBT), ou être livré en main propre ou par courrier affranchi. Si le paiement est effectué par EBT, le rapport y afférent doit être transmis simultanément à Ré:Sonne par courriel.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(3) Anything sent by fax, email, by FTP or by EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

Transitional Provision

14. Royalties owed on or before September 11, 2020, as a result of this tariff shall be due on December 11, 2020, and shall be increased by using the multiplying interest factor (based on the Bank Rate) set out in the following tables with respect to each period. Information pertaining to that same period shall be filed with the payment and shall be supplied only if it is available. If the number of fitness classes and dance classes is not known or cannot be reasonably determined, a reasonable estimate of the number of classes held will be provided.

Multiplying factors applicable to quarterly payments:

| Tariff Year | Quarter | Interest Factor |
|-------------|---------|-----------------|
| 2018 | 1 | 1.04227 |
| 2018 | 2 | 1.03821 |
| 2018 | 3 | 1.03346 |
| 2018 | 4 | 1.02820 |
| 2019 | 1 | 1.02299 |
| 2019 | 2 | 1.01756 |
| 2019 | 3 | 1.01172 |
| 2019 | 4 | 1.00515 |
| 2020 | 1 | 1.00267 |
| 2020 | 2 | 1.00142 |

Multiplying factors applicable to annual payments:

| Tariff Year | Interest Factor |
|-------------|-----------------|
| 2018 | 1.02987 |
| 2019 | 1.00729 |

(2) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, par protocole FTP ou par EBT est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

Disposition transitoire

14. Les redevances devant être versées au plus tard le 11 septembre 2020, en raison du présent tarif, doivent être versées le 11 décembre 2020 et augmenteront selon les facteurs de multiplication de l'intérêt (fondés sur le taux officiel d'escompte) établis dans les tableaux suivants pour chaque période. Les renseignements se rapportant à cette période doivent accompagner le paiement et être fournis uniquement s'ils sont disponibles. Si le nombre de cours de conditionnement physique et de cours de danse n'est pas connu ou ne peut être établi de manière raisonnable, une estimation raisonnable du nombre de cours tenus doit être fournie.

Les facteurs de multiplication applicables aux versements trimestriels sont les suivants :

| Année du tarif | Trimestre | Facteur d'intérêt |
|----------------|-----------|-------------------|
| 2018 | 1 | 1,04227 |
| 2018 | 2 | 1,03821 |
| 2018 | 3 | 1,03346 |
| 2018 | 4 | 1,02820 |
| 2019 | 1 | 1,02299 |
| 2019 | 2 | 1,01756 |
| 2019 | 3 | 1,01172 |
| 2019 | 4 | 1,00515 |
| 2020 | 1 | 1,00267 |
| 2020 | 2 | 1,00142 |

Les facteurs de multiplication applicables aux versements annuels sont les suivants :

| Année du tarif | Facteur d'intérêt |
|----------------|-------------------|
| 2018 | 1,02987 |
| 2019 | 1,00729 |